

Statuts du groupement forestier des Agittes

Annulent et remplacent les statuts validés par le Conseil d'Etat le 11 mars 2009

1. Dispositions générales

Art.1 Nom et membres

Les communes de Chessel, Corbeyrier, Noville, Rennaz, Roche et Yvorne, ainsi que l'Etat de Vaud et la Confédération suisse, Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, DDPS, représentée par Armasuisse immobilier, 3003 Berne, forment, sous la dénomination « groupement forestier des Agittes », une association de droit public au sens des articles 44a de la Loi forestière du 19 juin 1996 et 51 a de son règlement d'application du 8 mars 2006.

Le groupement est une personnalité morale dotée de la personnalité juridique.

Art.2 Buts et durée

¹ Le groupement forestier des Agittes a pour buts :

- a) de promouvoir une gestion forestière efficace et durable dans les forêts dont il est locataire ou pour lesquelles il a passé des contrats de gestion,
- b) de gérer et d'exploiter rationnellement les forêts de ses membres ou de tiers,
- c) de procurer à ses membres les services d'un personnel forestier qualifié et formateur,
- d) d'engager un ou des gardes forestiers chargés de la gestion des forêts du groupement et de l'accomplissement des tâches d'autorité publiques voulues par l'Etat.

² Le groupement forestier des Agittes a une durée indéterminée.

Art.3 Organisation de la gestion

Pour assurer la gestion, la coordination des travaux et les tâches d'autorité publique, le groupement engage au minimum un(e) garde-forestier(ère) diplômé(e).

La gestion financière sera confiée à un(e) secrétaire comptable qualifié(e) avec un taux d'activité correspondant aux besoins du groupement.

Art.4 Siège social

Le siège du groupement est sis sur l'une des communes du groupement.

Art.5 Conditions d'adhésion

Tout propriétaire forestier public, situé dans le périmètre des trois triages peut adhérer au groupement constitué, à condition de se soumettre aux mêmes conditions légales que les membres quant à la gestion de leurs forêts.

Art.6 Etendue de la gestion prise en charge par le groupement

L'étendue de la gestion assurée par le groupement est définie dans un contrat d'une durée déterminée liant le groupement et chaque propriétaire selon l'art 21 des présents statuts.

2. Organisation

A. En général

Art.7 Organes du groupement

Les organes du groupement sont les suivants :

- a) L'assemblée générale,
- b) Le comité,
- c) Les vérificateurs des comptes.

Art.8 Incompatibilité

Les dispositions de la loi sur les communes du 28 février 1956 sont applicables par analogie aux membres du comité, aux vérificateurs des comptes, au secrétaire comptable et au garde forestier.

B. L'assemblée générale

Art.9 Autorité et composition

L'assemblée générale est l'organe suprême du groupement. Elle est composée des représentants de tous les propriétaires de forêts membres du groupement. Chaque propriétaire public membre y désigne un délégué. En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est adapté en conséquence.

Art.10 Désignation des délégués

Communes : les délégués représentant les communes et leurs suppléants sont désignés par le conseil communal ou général, conformément à l'article 118 de la loi sur les communes.

Etat de Vaud : l'inspecteur des forêts ou un autre collaborateur du service des forêts le représente. Confédération suisse, Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, DDPS : Armassuisse immobilier, 3003 Berne le représente.

Art.11 Convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée par courrier adressé à chaque délégué ainsi qu'au(x) garde(s) forestier(s) au moins 10 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité, ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulation des décisions.

² L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, en principe au début du mois de septembre pour approuver le budget et en avril pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir à la demande du comité, d'un cinquième des membres ou des gardes forestiers.

Art.12 Attributions

¹ L'assemblée générale :

- a) élit son président ou sa présidente (ci-après, le président), son vice-président ou sa vice-présidente parmi ses membres et son ou sa secrétaire choisi(e) parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale; le président de l'assemblée générale ne peut pas être le président du comité;
- b) élit le président ou la présidente et les autres membres du comité;
- c) élit les vérificateurs des comptes et leurs suppléants;
- d) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité;
- e) approuve le programme annuel établi par le comité;
- f) approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture des dépenses du groupement pour les cinq années suivantes;

- g) approuve les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- h) approuve les tarifs applicables à la facturation des travaux et services fournis;
- i) vote les dépenses non prévues au budget d'un montant supérieur à 50'000.-
- j) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clé de répartition prévue à l'article 22;
- k) décide l'achat de biens immobiliers par décision prise à la majorité des membres;
- l) décide des modifications des statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- m) décide de l'exclusion de membres;
- n) décide de la participation du groupement à d'autres associations ou organisations de défense de la forêt, de promotion et de valorisation du bois;
- o) autorise à contracter un emprunt à la majorité des membres;
- p) approuve le statut du personnel ou les adaptations proposées ;
- q) traite les propositions individuelles ;
- r) adopte les règlements intérieur et du personnel ;
- s) délibère sur l'autorisation de plaider ;
- t) décide de la dissolution du groupement à la majorité qualifiée des 3/4, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

Art.13 Délibérations

- ¹ Chaque délégué dispose du nombre de voix déterminé par la clé de répartition.
- ² Le(s) garde(s) forestier(s) participe(nt) d'office à l'assemblée générale. Il(s) y a(ont) voix consultative.
- ³ Les membres de l'assemblée générale qui sont élus au comité perdent leur qualité de délégué.

Art.14 Décisions de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres ou représentants. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sous réserve de l'article 12, lettre p. En cas d'égalité, le président départage.

C. Le comité

Art.15 Composition

- ¹ Le comité est composé de 3 ou 5 membres.
- ² Les membres du comité sont élus pour une période administrative de 5 ans et sont rééligibles.
- ³ Le(s) garde(s) forestier(s) participe(nt) aux séances du comité avec voix consultative.
- ⁴ Lorsqu'il ne représente pas l'Etat au sein du comité, l'inspecteur forestier d'arrondissement participe au comité selon ses disponibilités avec voix consultative.

Art.16 Convocation et décisions

- ¹ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du groupement l'exigent, sur convocation du président du comité ou à la demande de l'un de ses membres, d'un garde forestier ou de l'inspecteur forestier d'arrondissement.
- ² Les séances sont dirigées par le président du comité ou, s'il est empêché, par le vice-président.
- ³ Un procès-verbal des séances est tenu.
- ⁴ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président du comité départage.

Art.17 Attributions administratives

Le comité :

- a) dirige et administre le groupement. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts du groupement;
- b) engage le(s) garde(s) forestier(s), ainsi que le personnel administratif et d'exploitation;
- c) représente le groupement envers les tiers;
- d) convoque l'assemblée générale;
- e) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celles-ci;
- f) établit les cahiers des charges du(des) garde(s) forestier(s) et des autres membres du personnel; il en surveille l'application;
- g) traite les affaires courantes;
- h) formule les objectifs généraux et définit les structures du groupement;
- i) élabore les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- j) élabore le budget;
- k) établit les tarifs applicables pour la facturation des heures des gardes forestiers et du personnel;
- l) approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites de montants fixés par les budgets du groupement;
- m) fixe les salaires et indemnités du personnel;
- n) arrête le résultat financier de l'entreprise forestière (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard 20 jours avant la prochaine assemblée générale ordinaire prévue;
- o) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de Frs 50'000.- francs par exercice comptable
- p) élabore et, si nécessaire, actualise la clef de répartition selon le principe établi à l'article 22, et le soumet à l'assemblée générale pour approbation;
- q) soutient les procès auxquels le groupement est pris à partie ;
- r) Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

Art.18 Représentation

Le groupement est valablement engagé par la signature collective à deux du président du comité et d'un autre membre du comité. En cas d'absence, la signature du vice-président supplée celle du président.

D. Les vérificateurs des comptes

Art.19 Vérification des comptes

- ¹ L'assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes en dehors du comité et un suppléant destiné à remplacer le sortant pour une période de trois ans. Chaque année un nouveau suppléant est élu par l'Assemblée générale et un des vérificateurs sort de manière à assurer une continuité.
- ² Elle fait réviser les comptes du groupement conformément à la loi sur les participations.
- ³ Les comptes et le rapport de gestion sont examinés par les vérificateurs qui les soumettent à l'assemblée générale avec leur préavis.

E. Décisions du groupement

Art.20 Décisions du groupement

Les décisions du groupement, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

3. Gestion des forêts, répartition des travaux, des profits et des pertes

Art.21 Gestion des forêts et des membres

¹ Degrés d'intégration possibles :

- Degré 1 : mandat de direction et de surveillance des travaux forestiers, par le(un) garde forestier du groupement, avec recherche de synergie dans la gestion des forêts de tous les membres du groupement,
- Degré 2 : mandat(s) de gestion entre le groupement et un membre pour la gestion de ses forêts,
- Degré 3 : bail à ferme des forêts de un ou plusieurs membres du groupement,
- Degré 4 : gestion en commun de toutes les forêts des membres du groupement par la conclusion de baux à ferme entre le groupement et chacun de ses membres.

² Chaque membre définit son degré d'intégration en accord avec le présent statut.

Un contrat de gestion, en principe d'une validité de 5 ans, renouvelable, précise les termes de collaboration et de gestion, le degré d'intégration peut être modifié vers le haut à chaque début d'année civile.

Art.22 Clé de répartition

¹ Le financement, le résultat financier, ainsi que la responsabilité pour dettes des membres sont opérés selon la clé de répartition annexée aux présents statuts, validée par l'Assemblée générale.

Art.23 Frais fixes

- ¹ Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue, sont à la charge du groupement.
- ² Les frais du comité sont supportés par le groupement.
- ³ Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée générale sont pris en charge par le groupement.

Art.24 Fonds de gestion

Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clé de répartition prévue à l'article 22 et dans la limite du budget.

Art.25 Travaux pour tiers

Les travaux pour tiers, notamment les travaux forestiers, doivent être obtenus en respectant les dispositions de la loi sur les marchés publics, sans constituer de concurrence déloyale pour les entreprises forestières privées.

Art.26 Capital de départ

Le capital de départ et le fond de gestion sont constitués par les apports financiers et en nature des propriétaires et / ou de leurs associations.

Art.27 Année comptable

L'année comptable correspond à l'année civile.

Art.28 Emprunts et endettement

¹ Le groupement peut contracter des emprunts.

La limite d'endettement est fixée à :

- a) CHF 800'000.- pour les frais d'investissement (construction d'un centre forestier, etc.) ;
- b) 20% du chiffre d'affaire annuel pour le compte de trésorerie, soit CHF 400'000 francs ;
- c) en cas de catastrophe naturelle, l'assemblée générale peut décider provisoirement d'un endettement extraordinaire.

² Le groupement est garant des emprunts contractés. Chaque membre est garant de ces emprunts, à concurrence de sa participation selon la clef de répartition prévue à l'article 22.

4. Personnel du groupement

Art.29 Gardes(s) forestier(s)

¹ Les tâches de gestion du(des) garde(s) forestier(s) sont décrites dans son(leur) cahier des charges.

² La nomination du(des) garde(s) forestier(s) assumant une fonction d'autorité publique (garde(s) de triage) est soumise à la ratification de la DGE-Forêt.

³ La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre le groupement et l'Etat de Vaud.

⁴ Pour les tâches d'autorité publique, le(s) garde(s) forestier(s) dépend(ent) de l'inspecteur des forêts.

Art.30 Statut du personnel

Le statut du personnel du groupement fait office de règlement du personnel.

Art.31 Assurances

Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par le groupement.

Art.32 Outillage

Le groupement est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition du personnel. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

5. Modification des statuts, sortie, dissolution

Art.33 Modification des statuts

- ¹ Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite au comité qui la transmet à l'assemblée générale avec un préavis.
- ² L'assemblée générale vote à la majorité absolue des voix réparties selon la clé de répartition (Art.22).
- ³ Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Art.34 Retrait et exclusion

- ¹ Tout membre peut se retirer du groupement pour la fin d'une année civile, correspondant au terme d'échéance du contrat le liant au groupement, moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.
- ² Le groupement peut exclure un membre pour de justes motifs. Lors du vote à l'Assemblée générale, le membre à exclure n'a pas le droit de vote.
- ³ Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de la fortune du groupement. Le cas échéant, il doit rembourser sa dette non couverte calculée selon la clé de répartition prévue à l'article 22, sauf avis contraire de l'assemblée générale.
- ⁴ Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

Art.35 Dissolution

- ¹ Le groupement peut être dissout en tout temps par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée des 3/4, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.
- ² Le groupement est dissout de plein droit lorsqu'il est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.
- ³ Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.
- ⁴ Les biens propriétés du groupement lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. En cas de bénéfice, le solde est réparti proportionnellement entre les membres selon la clé de répartition prévue à l'article 22. En cas de perte, chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la même clé de répartition.

Art.36 Dispositions légales

Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

Art.37 Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018, après leur adoption par le conseil communal ou général de chaque commune membre, par la Confédération suisse, Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, DDPS, représentée par Armasuisse immobilier, 3003 Berne, ainsi que par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Adoptés en assemblée générale du

Le(a) Président(e) :

Le(a) Secrétaire :

Signature des membres

Approuvé par la Municipalité

de Chessel

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

Corbeyrier

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de Noville

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de Rennaz

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de Roche

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

d'Yvorne

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Confédération suisse, Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, DDPS, représentée par Armasuisse Immobilier, 3003 Berne

le

.....

.....

L'Etat de Vaud, par le Conseil d'Etat :

Date :

.....

Approbation

Approbation par le Conseil d'Etat :

Date :

.....